

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定

連合加盟国の政府の全權委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで締結された万国郵便連合章程第二十二、二十四の規定にかんがみ、合意により、かつ、章程第二十五条の規定を留保して、次の約定を締結した。

第一編 序則

この約定は、締約国がその相互の関係において郵便為替及び郵便旅行小為替の業務を行なうことと同意するときは、一方において郵便為替（以下「為替」という。）の交換を、及び他方において郵便旅行小為替の業務を規律する。

第二編 為替

第一章 總則

第二条 交換方式

1 為替は、郵便により、又は為替電報が関係国間の関係において許されているときは電信により、交換することができる。

2 郵便による交換は、郵政庁の選択に従い、カード又は目録により行なうことができる。為替証書は、カードによる場合には「カード式為替」といい、目録による場合には「目録式為替」という。

3 電信による交換は、カード式電信為替又は目録式電信為替により行なうことができる。これらの兩種の為替は、「電信為替」という。

第三章 為替の振出し

第二条 通貨、換算

1 為替の金額は、特別の合意がない限り、払渡国の通貨で表示する。

2 振出郵政庁は、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第四条 振出最高額

1 為替一口の金額は、二千フランに相当する金額をこえることができない。もつとも、各郵政庁は、この金額より少ない金額を最高額として定める権能を有する。

2 例外として、第七条の為替に対しては、なんらの最高額も定めない。

第五条 為替金の払込み、受領証

1 各郵政庁は、為替の差出人を送付しようとする為替金を払い込む方法を定める。受領証は、為替金の払込みの際に差出人に無料で交付する。

第六条 料金

1 振出しの際に徴取すべき料金は、次のものから成る。

郵便為替及び郵便旅行小為替約定

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, Plénipotentiaires du Gouvernement des Pays-Bas, de l'Union, vu l'article 22 § 4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1946, ont, d'un commun accord et sans réserve des dispositions de l'article 25, § 3 de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Arrangement  
Le présent Arrangement a été établi par l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après et établis en deux exemplaires, l'un en français et l'autre en néerlandais, qui ont été déposés au secrétariat de l'Union postale universelle à Vienne le 10 juillet 1946, ont, d'un commun accord et sans réserve des dispositions de l'article 25, § 3 de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE II MANDATS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les mandats pourront être établis soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les Pays intéressés, par la voie télégraphique.

2 L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes» et dans le second, «mandats-listes».

3 L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandats-cartes télégraphiques ou par mandats-listes télégraphiques; les deux catégories sont dénommées «mandats télégraphiques».

CHAPITRE II ÉMISSION DES MANDATS

ARTICLE 3

Absence de Convention

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du Pays de paiement.

2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de la monnaie au ordre du Pays de paiement.

ARTICLE 4

Absence de mandat à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 2000 francs. Chaque Administration se réserve la faculté de fixer un maximum plus élevé.

2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

ARTICLE 5

Versement des fonds, récépissés

1. Chaque Administration détermine le forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à verser.

2. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds.

ARTICLE 6

Taxes

1. Le taux à percevoir au moment de l'émission se compose:

|||

郵便為替及び郵便旅行小為替約定

(a) 次の最高定額料金を

カード式為替については、四十サンチーム

目録式為替については、八十サンチーム

(b) 払込金額の二分の一をこえない比例料金

(c) 郵政庁により、特殊業務(払渡済通知の請求、特便による払渡しの請求等)に対する料金

2 権限を有する。

3 この約定の当事国の仲介により締約国と非締約国との間で交換する為替については、仲介国の郵政庁は、為替証書の金額から控除することにより、最高四百分の一の比例的追加料金を徴収することができる。ただし、関係郵政庁が同意するときは、この料金は、差出人から徴収して仲介国の郵政庁に割り当てることができる。

第七章 料金の免除

条約第二十三条に定める条件により交換する郵便業務に関する為替については、すべての料金を免除する。

第八条 電信為替の振出しの特則

1 電信為替は、国際電気通信条約附属電信規則の規定に従う。

2 電信為替の差出人は、郵便料金のほかに、電報料金(場合により、受取人にあてた私用通信文の電報料金を含む。)を支払う。

第三章 公衆に認められる権利に関する事項

第九条 払渡済通知、別配達、本人払い、航空路による送達、受取人にある通信文

1 為替の差出人は、払渡済みの通知を受けることを請求することができる。条約第三十七条の規定は、払渡済通知に適用する。

2 第十六条の規定に従うことを条件として、為替の差出人は、為替の到着の後直ちに特便をもって住所で為替金を交付することを請求することができる。この場合には、条約第二十五条の規定を適用する。

3 本人払いを許す国との関係においては、為替の差出人は、払渡しを受取人に直接に、かつ、本人の受領証と引換えにのみ行なわれることを、式紙に記載して請求することができる。この場合には、差出人は、二十サンチームの特別料金又は振出国において本人払いの請求について徴収する料金を支払う。

4 カード式為替又は目録式為替の差出人は、航空増料金を支払った上、為替の航空路による送達を請求することができる。

a) 4 francs fixe maximum de :  
- 40 centimes pour les mandats-certs,  
- 80 centimes pour les mandats-villes.

b) d'une taxe proportionnelle qui ne peut excéder : 1/2 % de la somme versée ;

c) éventuellement, des taxes affranchis à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par express, etc.).

2. Chaque Administration a la faculté d'ajouter, pour le précompte de la taxe proportionnelle, l'excédent qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un Pays partie au présent Arrangement, entre un Pays contractant et un Pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration du Pays contractant, à un supplément et proportionnel de 1/2 % ou minimum prélevés sur le montant du titre, cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du Pays intermédiaire si la Administration intéressée s'en est mise d'accord à cet effet.

ARTICLE 7

Franchise de taxes

Sont exonérées de toutes taxes les mandats remis au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

ARTICLE 8

Dépêches particulières à l'attention des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En cas de litige relatif, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe de télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

CHAPITRE III

PARTICULARITÉS RELATIVES À CERTAINES FACULTÉS ACCORDÉES AU PUBLIC

ARTICLE 9

Actes de paiement, famille aux aéroports, Paiement en main propre.

Admission par voie aérienne. Communication établie au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 37 de la Convention est applicable dans ce cas.

2. Sans préjudice de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise de fonds soit effectuée à domicile par aéroports des services du mandat, dans ce cas, l'article 23 de la Convention est applicable.

3. Dans les relations avec le Pays qui admettait le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une pénalité de 20 centimes ou le taux prévu dans le Pays d'origine pour la demande de paiement en main propre.

4. L'expéditeur d'un mandat-carte ou d'un mandat-ville peut exiger la transmission par aéroports contre paiement de la surtaxe aérienne.

取りもどし、  
名あて変更し、

転  
送

5 差出人は、通知票の裏面に為替の受取人にあつた私用通信文を附記することができる。  
目録式為替に關しては、参照事項に限り許される。

#### 第十一条 取りもどし、名あて変更

為替の差出人は、為替証書又は為替金が受取人に交付されるまでは、条約第二十六条に定める条件に従つて、為替を取りもどし、又はその名あてを変更することができる。名あて変更の電信による請求については、電報料金のほかに、書留料を支払わなければならない。

#### 第十二条 転送

1 受取人の住所が変更された場合には、転送国と新名あて国との間における為替改善の取扱範圍内において、為替は、差出人又は受取人の請求により、郵便又は電信により転送することができる。

2 新名あて国が振出国との間にこの約定の規定に基づくカード式為替の交換を行つていゝるときは、郵便又は電信によるカード式為替の郵便による転送は、料金を徴収することなく、かつ、新為替証書を発行することなく行ふ。

3 その他すべての場合には、転送は、新為替により行ない、その料金(場合により電報料金を含む)は、転送する為替の金額から控除する。

4 転送の場合には、条約第二十七条9の規定は、留置料金及び別配運補充料に適用する。

#### 第十三条 裏書

いづれの国も、他の国において振り出された為替の権利を自国の領域内において裏書によつて移転することができる旨を表明する権利を有する。

#### 第四章 為替の払渡し

#### 第十三条 有効期間、日付認証

1 為替証書は、次の期間において効力を有する。

(a) 原則として、振出しの月の翌月の末日までの期間。関係郵政庁間の合意があるときは、振出しの月の後三月の月の末日までの期間

(b) 連隣の国との關係においては、振出しの月の後七月の月の末日までの期間

2 この期間の後には、カード式為替は、払渡郵政庁の請求により振出郵政庁が与える「日付認証」がない限り、払い渡さない。目録式為替は、日付認証を受けることができなない。

3 日付認証を受けたカード式為替は、日付認証を受けた日から新しい効力を付与され、その効力の期間は、その日に振り出された為替の有効期間と同一とする。

4 有効期間の満了前に払渡しをしなかつたことが業務上の過失によるものでないときは、条約第三十五条4に規定する料金と同額の「日付認証料」と称する料金を徴収することができる。

#### 郵便為替及び郵便旅行小為替約定

1. L'expéditeur peut joindre, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-litres, seules des références sont admises.

#### ARTICLE 10

#### Retrail. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, sous condition fixée à l'article 26 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse sans longuement que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire. Pour les mandats télégraphiques et modification d'adresse, la taxe de réimpression est due en sus de la taxe télégraphique.

#### ARTICLE 11

#### Reexpédier

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, l'expéditeur peut faire réexpédier par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-carnets postaux ou télégraphiques, s'effectue sans préjudice de la taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le Pays de nouvelle destination entretient avec le Pays d'émission un échange de mandats-carnets sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tout le surplus, en la réexpédition au fils ou au profit d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat respectif.

4. En ce qui concerne l'article 27, § 9 de la Convention tel qu'il est applicable en ce qui concerne la base de poste restante et la taxe complémentaire d'experts.

#### ARTICLE 12

#### Endossement

Tout Pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays.

#### CHAPITRE IV

#### PAIEMENT DES MANDATS

#### ARTICLE 13

#### Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend a) au service postal, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission; après accord entre l'Administration postale et l'Administration des télégraphes, jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de l'émission; b) dans les relations entre Pays télégraphes, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après cet délai, les mandataires ne sont plus que crédités d'un visa pour date sur l'Administration d'émission; à la requête de l'Administration de paiement, les mandats-visa ne peuvent bénéficier du visa pour date.

3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» égale à celle qui est prévue à l'article 35, § 4, de la Convention.

郵便為替及び郵便旅行小偽替約定

払渡最高額

第十四条 払渡最高額

- 1 一国における為替の払渡最高額は、特別の合意がない限り、その国の郵政庁が提出したついで採用した最高額と同額とする。
- 2 同一差出人が同一日に同一受取人において二口以上の為替を振り出した場合において、その総額が払渡郵政庁の採用した最高額をこえるときは、その郵政庁は、受取人に対する一日の払渡金額が前記の最高額をこえないように、為替の分割払をすることができる。

第十五条 為替の払渡しの通則

- 1 為替の払渡しは、払渡国の規則に従って行なわれる。
- 2 為替金は、払渡国の法定通貨で受取人に払い渡す。為替金は、相手郵政庁との特別の合意に従つて、他の通貨で払い渡すことができる。

- 3 払渡しは、払渡郵政庁における現行の規則に従つて、郵便振替口座への払込みにより有効に行なうことができる。

- 4 払渡郵政庁は、自国の法令により必要とされるときは、その旨を関係郵政庁に通知した後、貨幣単位の端数を切り捨て、又は、その他の端数整理により、金額を最も近い貨幣單位若しくは最も近い十分の一単位の金額とする権能を有する。

第十六条 別配運

差出人が特使による払渡しを請求したときは、払渡郵政庁は、自国の規則で定めるところに従つて、為替金、為替証券又は為替の到着通知書をこの方法によつて交付する権能を有する。

第十七条 受取人から徴収することがある料金

次の料金は、受取人から徴収することができる。

- (a) 住所で払渡しをするときは、交付料金
- (b) 第二十条4に規定する払渡承認書料
- (c) 場合により、第十三条4に規定する日付認証料
- (d) 日付認証又は払渡承認書の請求及び振出郵政庁の執つた措置の結果が、受取人の請求により、航空留置によつて送達されるときは、相当する航空増料金
- (e) 為替が留置とされているときは、条約第十七条2に規定する料金

第十八条 電信為替の払渡しの特別

- 1 電信為替の交付は、必ず、第十六条に規定する方法によつて行なう。
- 2 特使をもつて住所で為替金を交付するときは、払渡郵政庁は、これについて特別の料金を徴収することができる。ただし、為替電報に有料取扱指定ADがあるときは、差出人が支払つた特使の料金を前記の特別の料金から差し引くものとする。

電信為替の払渡しの特別

ARTICLE 14

**Montants maximums des paiements**  
1. Sauf entente spéciale, le montant maximum des mandats payables dans un pays est la même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à sélectionner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

ARTICLE 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon le règlement du pays de paiement.

2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement; il peut être payé toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par virement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a le droit, si sa législation l'exige, soit de négliger la fraction d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

ARTICLE 16

Remise par express

5. L'expéditeur a demandé le paiement par express, l'Administration de paiement a le droit, de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un titre d'arrêté du mandat, pour valoir que au bénéficiaire le présent.

ARTICLE 17

Taxes d'expédition payées sur le bénéficiaire

- Pourront être perçues sur le bénéficiaire:
- a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
  - b) la taxe d'expédition de paiement visée à l'article 20, §4;
  - c) d'emballage, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, §4;
  - d) la remise aérienne correspondante, lorsque les demandes de visa pour date et d'expédition de paiement et les autres mandats par l'Administration d'émission doivent être transmis par voie aérienne à la demande du bénéficiaire;
  - e) la taxe visée à l'article 17, §2, de la Convention, lorsque le mandat est adressé contre remise.

ARTICLE 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.
2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par express, l'Administration de paiement peut percevoir, de son chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service rendu X<sup>e</sup> de la taxe d'express acquise par l'expéditeur.

3 到着通知書又は為替証書は、無料で受取人に交付する。ただし、受取人の住所が払渡局の配達区域外にあり、かつ、為替電報に有料取扱指定XPがないときは、受取人から特便による交付の料金を徴収することができる。

#### 第五章 払渡不能の為替、払渡承認書

##### 第十九条 払渡不能の為替

1 為替であつて、受取を拒絶されたもの、受取人が不明のもの、受取人が名あてを示さないで出発したものを、転送することができない国に向かつて受取人が出発したものを又は有効期間内に払渡し請求がされなかつたものは、直ちに振出郵政庁に返送する。

2 なんらかの理由により払渡しをすることができなかつた為替は、差出人に払いもどす。

3 条約第二十七条9の規定は、留置料金及び別配達補充料に適用する。

##### 第二十条 払渡承認書

1 カード式で為替証書が払渡しの前に所在不明となり、亡失し、又は損傷したときは、差出人又は受取人の請求により、振出郵政庁が交付する払渡承認書をもつてこれに替へることができ。

2 払渡承認書は、振出局に責任がある換算の誤りによつて受取人のために追加の払渡しをすることが必要となつたときも、交付する。

3 払渡承認書の有効期間は、払渡承認書の発行の日振りに振出される為替証書の有効期間と同一とする。

4 なんらの業務上の過失もなかつた場合には、取調請求、通報請求又は払渡済通知によつて料金がすでに徴収されていない限り、条約第三十五条4に規定する料金と同額の「払渡承認書料」と称する料金を差出人又は受取人から徴収することができる。

##### 第二十一条 時刻にかかつた為替

為替にした金額で時刻にかつる前に請求されなかつたものは、振出の郵政庁に確定的に帰属する。時刻期間は、振出国の法令で定める。

#### 第六章 責任

##### 第二十二条 責任の原則及び範囲

1 郵政庁は、為替金が正規に払い渡されるまで、払い込まれた金額について責任を負う。

2 責任は、換算の誤り及び電信による送達の誤りにまで及ぶ。

3 郵政庁は、為替の送達及び払渡しにおいて生ずることがある遅延については、なんらの責任も負わない。

##### 第二十三条 責任の原則に対する例外

次の場合には、郵政庁は、すべての責任を免れる。

#### 郵便為替及び郵便旅行小為替約定

3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même, s'effectue sans frais pour le bénéficiaire, tandis qu'il le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution local et si, au moment de la réception du mandat-remise, le montant du mandat n'est pas supérieur à celui qui est inscrit sur le mandat.

#### CHAPITRE V

#### MANDATS IMPAYÉS. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

##### ARTICLE 19

##### Mandats impayés

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission, tout mandat revu, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, tout mandat qui n'a pas été payé par un pays sur lequel la réception ne peut être effectuée, tout mandat dont le paiement n'a pu être réglé dans le délai de validité.

2. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est renvoyé à l'expéditeur.

3. L'article 27, § 9, de la Convention est applicable à la base de poste restante et à la base complémentaire d'experts.

##### ARTICLE 20

##### Autorisation de paiement

1. Tout mandat-remise, perdu ou déposé avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Une autorisation de paiement est également délivrée jusqu'à concurrence de la somme impayée au bureau d'émission, acquiesce uniquement en paiement au profit du bénéficiaire.

3. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

4. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe de retour de paiement égale à celle qui prévaut l'article 25, § 4, de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réémission, la demande de renseignements ou l'avis de paiement.

##### ARTICLE 21

##### Mandats prescrites

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'émission. Le délai de prescription est fixé par la législation de ce pays.

#### CHAPITRE VI

#### RESPONSABILITÉ

##### ARTICLE 22

##### Principes et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphiques.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

##### ARTICLE 23

##### Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité :

郵便為替及び郵便旅行小偽替約定

対する例外

- (a) 郵政庁の責任に関して別段の証拠がなく、かつ、不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が為替の払渡しについて調査することができない場合
- (b) 第二十一条に規定する時効期間が経過した場合
- (c) 払渡しが正規に行なわれたかどうかについての異議の申立てに関しては、条約第三十五条に規定する期間が経過した場合

第二十四条 責任の決定

責任の決定

- 1 2 から 5 までの規定に従うこととして、責任は、振出郵政庁が負う。
- 2 払渡郵政庁が自国の規則で定める条件に従って払い渡したことを立証することができな  
いときは、払渡郵政庁が責任を負う。
- 3 次の場合には、誤りが生じた国の郵政庁が責任を負う。
  - (a) 業務上の誤り（換算の誤りを含む）に関する場合
  - (b) 振出国又は払渡国において生じた電信による送達の誤りに関する場合
  - (c) 4 次の場合には、振出郵政庁及び払渡郵政庁が平等に責任を負う。
    - (a) 誤りについて両郵政庁に責任がある場合又はいずれの国で誤りが生じたかを確定することができない場合
    - (b) 電信による送達の誤りの中継国において生じた場合
    - (c) 電信による送達の誤りが生じた国を確定することができない場合
  - 2 の規定に従うことを条件として、次の場合には、それぞれ次の郵政庁が責任を負う。
    - (a) 郵便物の為替を払い渡した場合には、その為替が業務に受け入れられた地域の属する国の郵政庁
    - (b) 金額が高額に変造された為替を払い渡した場合には、その為替が変造された国の郵政  
庁。もつとも、変造が行なわれた国を決定することができないとき、又はこの約定の規  
定に基づいて為替業務に参加していない中継国において行なわれた変造の被害額を回収す  
ることができないときは、その損害は、振出郵政庁及び払渡郵政庁が平等に負担する。
- 第二十五条 支払うべき金額の支払 求償
- 1 請求人に対する賠償の義務は、金額を受取人に交付すべきときは払渡郵政庁が負い、差  
出人に返還すべきときは振出郵政庁が負う。
- 2 賠償すべき金額は、賠償の理由のいかんを問わず、払い込まれた金額をこえることがで  
きない。
- 3 請求人に賠償を行なつた郵政庁は、正規でない払渡しについて責任がある郵政庁に対し  
て求償権を有する。
- 4 損害を最終的に負担した郵政庁は、支払つた金額の限度において、差出人、受取人又は

支払うべき金  
額の支払  
求償

o) Inopre, par suite de la destruction de documents de service relatifs à un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été effectivement administrée.

b) L'expiration de délai de prescription visé à l'article 25.

c) Il s'agit d'une constatation de la régularité du paiement à l'expiration de délai prévu à l'article 25, § 1, de la Convention.

ARTICLE 24

Détermination de la responsabilité

- 1. Sous réserve des §§ 2 à 5 ci-dessus, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.
- 2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.
- 3. La responsabilité incombe à l'Administration possédant du Pays où l'erreur s'est produite.

- a) Il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion.
- b) Il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du Pays d'émission ou du Pays de paiement.
- 4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales.
- a) L'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel Pays l'erreur s'est produite.
- b) Si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un Pays intermédiaire.
- c) S'il n'est pas possible d'établir le Pays où cette erreur de transmission s'est produite.

- 5. Sous réserve du § 2, la responsabilité incombe:
- a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du Pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service.
- b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement notifié, à l'Administration du Pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par quatre parts par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le Pays où la falsification s'est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un Pays intermédiaire que ne profite pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

ARTICLE 25

Paiement des sommes dues; Recours

- 1. L'obligation de dédommager le réclamant incombe à l'Administration de paiement si, les fonds sont à rembourser au bénéficiaire, elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution peut être faite à l'expéditeur.
- 2. Quelle que soit la cause du remboursement, le somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.
- 3. L'Administration qui a dédommé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement régulier.
- 4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

第三者に対して求償権を有する。

第二十六条 支払期間

- 1 請求人に支払うべき金額の支払は、できる限りすみやかに、かつ、おそくとも請求の日  
の翌日から起算して六箇月の期間内に行なわれなければならない。
- 2 第二十五条1の規定により請求人に賠償を行なわれなければならない郵政庁は、事件に対  
する積極的調査にもかかわらず前記の期間が責任を決定するために十分でなかつたとき  
は、例外として、この期間をこえて支払を延期することができる。
- 3 請求を受けた郵政庁は、責任郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過するまでに請  
求を解決しなかつたときは、責任郵政庁のために、請求人に賠償することができる。

第二十七条 賠償した郵政庁に対する償還

- 1 郵政庁は、請求人に対する賠償が自己のために行なわれたときは、賠償した郵政庁に対  
し、支払を行なつた旨の通告の発送の日から起算して四箇月の期間内に、支払金を償還し  
なければならない。
- 2 この償還は、次のいずれかの方法により、貸方郵政庁になんらの費用も負担させること  
なく行なう。

- (a) 条約の施行規則第百三条3に規定するいずれかの支払方法
  - (b) 合意を条件として、為替計算書における貸方国の郵政庁の貸方への記入
- 3 四箇月の期間が経過したときは、貸方郵政庁に支払うべき金額は、この期間が満了した  
日から年五分の割合で利子を生ずる。

第七章 計算

第二十八条 料金の割当て

- 1 振出郵政庁は、第六条1(a)及び(b)の規定に基づいて徴収した料金のうち次の料金を払渡  
郵政庁に割り当てる。

- 二十サンチームの定額割当料金及び払渡済みのカード式為替の総額の四百分の一の比  
例割当料金
- 四十サンチームの定額割当料金及び差し出した目録式為替の総額の四百分の一の比例  
割当料金

- 2 無料であり振出された為替については、割当てをしない。

- 3 転送の場合には、新名あて国の郵政庁は、振出郵政庁が実際に徴収する料金のいかんを  
問わず、自己が最初の名あて国の郵政庁である場合に受けるべき割当料金を受ける。

- 4 1に規定する割当料金を除き、かつ、この約定に明らかに定める規定を留保して、各郵  
政庁は、自己が徴収した料金の全額を取得する。

郵便為替及び郵便旅行小偽替約定

1. Le virement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration qui, selon l'article 25, § 1, doit dédommager le réclamant peut exceptionnellement différer le virement matériel de ce dédit si la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit dédit n'a pu être suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

3. L'Administration capable de laquelle la réclamation a été formulée est autorisée à dédommager le réclamant sur le compte de l'Administration perdante lorsque celle-ci requerrait satisfaction à l'égard de l'autre partie dans le délai de solution de la réclamation.

ARTICLE 27

Remboursement à l'Administration emprunteuse

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été dédommé est tenue de rembourser l'Administration emprunteuse le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière.

a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 102, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention;

b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats.

3. Peut le dédit de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt à raison de 5% par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

CHAPITRE VII  
COMPTABILITÉ

ARTICLE 28

Attribution des taxes

1. L'Administration émettrice attribue à l'Administration de paiement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 5, a) et b),

- une quote-part fixe de 20 centimes et une quote-part proportionnelle de 1/2% du montant total des mandats-certs payés;
- une quote-part fixe de 40 centimes et une quote-part proportionnelle de 1/2% du montant total des mandats-litres expédiés.

2. Les mandats remis en franchise ne donnent lieu à aucune attribution.

3. En cas de réexpédition, l'Administration du Pays de la nouvelle destination reçoit, quelle que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'origine, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration de Pays de première destination.

4. Exception faite des quotes-parts visés au §1 et sous réserve des stipulations expressément prévues dans le présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

郵便為替及び郵便旅行小為替約定

第二十九条 計算書の作成

- 1 各払渡郵政庁は、振出郵政庁ごとに、カード式為替については払渡金額の月次計算書を、目録式為替については当該月中に受領した目録の金額の月次計算書を作成する。この月次計算書は、定期的に、差額を決定するための総計算書として取りまとめる。
- 2 異なった通貨が為替の払渡しが行なわれた場合には、計算書の関係期間内における借方郵政庁の国定為替相場平均値を基礎として、少額の貸高を多額の貸高に通貨に換算する。この相場の平均値は、一様に小数点以下四位まで計算しなければならぬ。
- 3 計算書の決済は、相殺することなく、月次計算書に基づいて行なうこともできる。

第三十条 計算書の決済

- 1 総計算書の差額又は月次計算書の金額の支払は、特別の合意がない限り、為替の払渡しのために貸方郵政庁が使用する通貨で行なう。
- 2 郵政庁は、相手国の郵政庁の下に、支払うべき金額を控除するための資金を保有することができ。
- 3 郵政庁は、他の郵政庁に対して施行規則で定める限度額とこえる金額の債権を有すると認めるときは、内払金の払込みを請求する権利を有する。
- 4 支払うべき金額は、施行規則で定める期間内に支払われない場合には、その期間が満了した日から支払の日までの間、年五分の利子を生ずる。
- 5 この約定及びその施行規則の計算書の作成及び決済に関する規定は、モラトリアム、送金禁止等の一方的措置によつて効力を害されることはない。

第八章 雑則

第三十一条 為替取扱局

郵政庁は、できる限り自国のすべての地方において為替の払渡しを行なうため、必要なすべての措置を執るものとする。

第三十二条 郵政機関以外の機関の参加

- 1 郵政機関以外の機関が為替業務を行なう国は、この約定の規定に従つて行なわれる為替の交換に参加することができる。
- 2 前記の機関は、この約定の各条項の完全な実施を確保することについて、自国の郵政庁と合意しなければならぬ。この郵政庁は、この機関と他の締約国の郵政庁及び国際事務局との関係について仲介する。

第三十三条 国税等の禁止

為替証書及び為替証書に記載する受領証には、この約定により認められる料金及び課金以外のなんらの料金又は課金も課することができない。

計算書の作成

計算書の決済

雑則

為替取扱局

郵政機関以外の機関の参加

国税等の禁止

ARTICLE 29  
Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des lettres requises pendant la mois pour les mandats-titres; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, le créancier le plus faible est converti en la monnaie de la banque la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration destinée pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément, à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

ARTICLE 30  
Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant un avoir sur lequel sont préférées les sommes dues.

3. Toute Administration qui se trouve à découvert recherche, d'une autre Administration l'une somme dépassant la limite fixée par le Règlement en ce qui de restituer le montant d'un compte.

4. En cas de non-paiement dans le délai fixé par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 5% par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

CHAPTER VIII  
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31  
Bureaux participants à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le paiement des mandats dans tous les coins de leur Pays.

ARTICLE 32  
Participation d'organismes non postaux

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau International.

ARTICLE 33

Interdiction de devises locales aux autres

Les mandats ainsi que les quittés émis sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autre que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

払込為替

払込為替の性格

一般規定

振出最高額

料 金

登記済通知

禁 止

郵便旅行小為替

総則及び振出し

定義、小為替帳

第三編 払込為替

第三十四条 払込為替の性格

為替の差出人は、名あて国の規則が許すときは、現金による払渡しに代えて、受取人の郵便振替口座への為替の金額の受入登記を請求することができる。

第三十五条 一般規定

払込為替は、第三十六条から第三十九条までの規定に従うことを条件として、この約定の郵便為替について定める規定に従う。

第三十六条 振出最高額

払込為替の金額は、無制限とする。ただし、各郵政庁は、払込人が一日に又は一定期間内に請求することができる払込為替の金額を制限する権能を有する。

第三十七条 料金

振出しの際に徴収すべき料金は、次のものから成り、振出国が全額を取得する。

(a) 次の最高定額料金

カード式為替については、二十サンチム

目録式為替については、四十サンチム

(b) 払込金額の四百分の一をこえない比例料金

(c) 場合により、特殊業務（受取人の郵便振替口座への受入登記済みの通知の請求等）に対する料金

第三十八条 登記済通知

郵政庁が同意した国の関係においては、払込人は、受取人の口座への受入登記済みの通知を受けることを請求することができる。条約第三十七条1及び2の規定は、登記済通知に適用する。

第三十九条 禁止

1 払込為替の他の名あて国への転送は、許されない。

2 第十二条の規定にかかわらず、払込為替については、裏書は、許されない。

第四章 郵便旅行小為替

第一节 総則及び振出し

第四十条 定義、小為替帳

1 郵便旅行小為替は、締約国の郵政庁がこの約定の原則に基づいて振出し及び払渡しをすることができる証書とする。

2 この証書は、つづり合わせて小為替帳とする。

第四十一条 通貨、最高額、換算

郵便為替及び郵便旅行小為替替約定

TITRE III MANDATS DE VERSEMENT

Article 34

Le mandat de versement est un mandat de paiement en numéraire. L'expéditeur du mandat au profit d'un compte courant postal de bénéficiaire et le règlementation de pays de destination le permet.

Article 35

Le mandat de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 36

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 37

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 38

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 39

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 40

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 41

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 42

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 43

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

Article 44

Le montant des mandats de versement est, en principe, sans limite. Toutefois, chaque Administration a le droit de limiter le montant des mandats de versement qu'elle délivre dans une certaine mesure.

郵便為替及び郵便旅行小為替約定

通貨、最高額、換算

- 1 各小為替証書は、約二十五フラン、約五十フラン又は約百フランに相当し、かつ、関係郵政庁間の合意により定める定額の金額について払渡国の通貨で表示する。
- 2 特別の場合には、小為替証書は、払渡国の通貨以外の通貨で表示し、又は1に規定する相当額のいずれとも異なる金額について作成することができる。
- 3 換算割合は、為替に対するものと同一とする。
- 4 小為替帳一冊の小為替証書の数は、最高十枚とする。各小為替帳は、異なる金額の小為替証書を包含することができる。

第四十二条 料金

各小為替に適用する料金は、振出郵政庁が定める。この料金は、払込金額の二百分の一をこえることができない。また、トサンチームを下ることができない。

第四十三条 売渡価格

振出郵政庁は、小為替証書の額面金額及び料金のほかに、小為替証書及びその表紙の代金並びに小為替帳の調製のために必要な各種の役務の費用に相当する金額を徴収する権能を有する。

第二章 小為替の払渡し

第四十四条 証書の効力、為替金の交付

- 1 小為替証書は、振出しの日から起算して四箇月間効力を有する。月は、その日数にかかわらず、起算日から応当日までとして計算する。
- 2 払渡業務は、十分な黄金の準備がないときは、払渡しの黄金を得るまで小為替の払渡しを停止することができる。
- 3 小為替帳及び小為替証書に関する権利は、裏書によつても引渡しによつても、移転することができない。また、この小為替帳及び小為替証書は、担保とすることができない。

第四十五条 払渡しの差止め

郵政庁は、自国の法令の適用を留保して、正規に振り出された小為替の払渡しの差止めの請求があつた場合にも、差止めをすることができない。

第三章 取調請求、責任、計算

第四十六条 取調請求及び責任

- 1 取調請求は、小為替帳を提示しない限り、振出郵政庁に対して行なうことができない。
- 2 小為替帳又は小為替証書を亡失した場合には、請求人は、当該金額の払い込みを受けるとともに、小為替帳の交付を請求すること及び小為替帳に対する総額を払い込んだことを振出郵政庁に証明しなければならない。
- 3 振出郵政庁は、有効期間の経過後三箇月をこえない期間内において、亡失の届出に係る

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du Pays de paiement, pour une somme fixe équivariant à environ 25, 50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.

2. Dans des cas particuliers, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du Pays de paiement au double pour une somme équivariant seulement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au § 1.

3. Le taux de conversion est le même que pour les monnaies.

4. Le nombre de bons contenus dans un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différentes monnaies.

ARTICLE 42

Taxes

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser 1% de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

ARTICLE 43

Prêt de valeur

L'Administration d'émission a le droit de prêter, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs courures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

CHAPITRE II

PAIEMENT DES BONS

ARTICLE 44

Validité des titres. Rendite des fonds

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quinzaine en quinzaine, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.

3. La propriété des carnets et des bons ne est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de caution; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

ARTICLE 45

Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur Pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

CHAPITRE III

RECLAMATIONS, RESPONSABILITÉ, COMPTABILITÉ

ARTICLE 46

Reclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit être la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans un délai qui ne peut excéder de trois mois

料金の割当て、計算書の作成

最終規定

郵便旅行小為替についてのこの約定の適用

条約の適用

憲章の適用の例外

その約定及びこの施行規則に関する議案の承認の条件

小為替証書が未払いであることを確かめた後、払いもどしを行なうことができる。この三箇月の期間は、遠隔の国との関係においては、六箇月とする。

4 郵政庁は、小為替帳又は小為替証書の亡失、盗取又は詐欺使用によつて生ずることがある結果については、責任を負わない。

第四十七条 料金の割当て、計算書の作成

1 振出郵政庁は、払渡済みの小為替の金額の四百分の一を払渡郵政庁に割り当てる。

2 小為替について払い渡した金額の計算書は、為替について払い渡した金額の計算書と同時に毎月作成する。

第五編 最終規定

第四十八條 郵便旅行小為替についてのこの約定の適用

第二編の規定は、第四編に明らかに定めしていないすべての事項について、郵便旅行小為替に適用する。

第四十九條 条約の適用

条約は、必要があるときは、この約定で明らかに定めしていないすべての事項に準用する。

第五十條 憲章の適用の例外

憲章第四條の規定は、この約定については、適用しない。

第五十一條 この約定及びその施行規則に関する議案の承認の条件

1 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議に提出されたものは、実施されるためには、出席しかつ投票する加盟国の過半数によつて承認されなければならない。投票の際には、大会議に代表された加盟国の半数が出席しなければならない。

2 この約定及びその施行規則に関する議案で大会議から大会議までの間において提出されたものは、実施されるためには、次の票数を得なければならない。

- (a) 規定の追加に関する場合又は第一条から第十条まで、第十一条から第十四条まで、第十五条1、2及び4、第十六条から第十八条まで、第十九条3、第二十条4、第二十一条から第三十条まで、第三十三条並びに第四十八条から第五十二条までの規定並びに施行規則第二百二条から第二百六条まで、第七十条、第七十一条から第七十二条まで、第二百二十二条まで、第二百三十五条、第二百三十七条から第二百三十九条、第二百四十一条から第二百四十二条まで、第二百四十三条から第二百四十四条まで、第二百四十五条、第二百四十六条、第二百四十七条から第二百四十九条、第二百五十条、第二百五十一条、第二百五十二条、第二百五十三条、第二百五十四条、第二百五十五条、第二百五十六条、第二百五十七条、第二百五十八条、第二百五十九条、第二百六十条、第二百六十一条、第二百六十二条、第二百六十三条、第二百六十四条、第二百六十五条、第二百六十六条、第二百六十七条、第二百六十八条、第二百六十九条、第二百七十条、第二百七十一条、第二百七十二条、第二百七十三条、第二百七十四条、第二百七十五条、第二百七十六条、第二百七十七条、第二百七十八条、第二百七十九条、第二百八十条、第二百八十一条、第二百八十二条、第二百八十三条、第二百八十四条、第二百八十五条、第二百八十六条、第二百八十七条、第二百八十八条、第二百八十九条、第二百九十条、第二百九十一条、第二百九十二条、第二百九十三条、第二百九十四条、第二百九十五条、第二百九十六条、第二百九十七条、第二百九十八条、第二百九十九条、第三百条
- (b) (a)及び(c)に掲げる諸条の規定以外の約定の規定並びに施行規則第七七条から第九九条まで、第一百一条、第一百三条、第一百六条、第一百八条、第十九条、第二十条、第二十一条、第二十三条、第二十四条、第二十五条、第二十六条、第二十七条、第二十八条、第二十九条、第三十条、第三十一条、第三十二条、第三十三条、第三十四条、第三十五条、第三十六条、第三十七条、第三十八条、第三十九条、第四十条、第四十一条、第四十二条、第四十三条、第四十四条、第四十五条、第四十六条、第四十七条、第四十八条、第四十九条、第五十条、第五十一条、第五十二条、第五十三条、第五十四条、第五十五条、第五十六条、第五十七条、第五十八条、第五十九条、第六十条、第六十一条、第六十二条、第六十三条、第六十四条、第六十五条、第六十六条、第六十七条、第六十八条、第六十九条、第七十条、第七十一条、第七十二条、第七十三条、第七十四条、第七十五条、第七十六条、第七十七条、第七十八条、第七十九条、第八十条、第八十一条、第八十二条、第八十三条、第八十四条、第八十五条、第八十六条、第八十七条、第八十八条、第八十九条、第九十条、第九十一条、第九十二条、第九十三条、第九十四条、第九十五条、第九十六条、第九十七条、第九十八条、第九十九条、第一百条
- (c) 第一及び第五十八條の規定の改正に関する場合には、投票の総数

郵便為替及び郵便旅行小為替約定

le délai de validité et après s'être assurés que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de validité sera porté à six mois sans préjudice de la règle édictée par le présent article.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences qui peuvent arriver à la perte, à la soustraction ou l'emploi frauduleux de chèques ou de bons.

ARTICLE 47

Attribution des taxes. Etablissement des comptes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement 1/4 du montant des bons payés. 2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 48

Application de présent Arrangement aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas particulièrement réglé par le Titre IV.

Application de présent Arrangement aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas particulièrement réglé par le Titre IV.

ARTICLE 49

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

ARTICLE 50

Exception à l'application de la Convention

L'article 4 de la Convention n'est pas applicable au présent Arrangement.

ARTICLE 51

Conditions d'application des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement Préliminaire

1. Pour devenir candidates, les propositions doivent être Complètes et relatives au présent Arrangement et à son Règlement devant être approuvés par le majorité des Pays-membres présents et celui qui sont parties à l'Arrangement. Le motif de ces Pays-membres représentés au Congrès devant être présents au moment du vote. 2. Pour devenir candidates, les propositions doivent être complètes et relatives au présent Arrangement et à son Règlement (doivent être) :

- a) l'unicité des suffrages, s'il s'agit de l'adoption de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1, 10, 11, 4, 12, 14, 15, 16, 1, 2 et 4, 6, 9, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

5) Inclut dans les suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement relatives aux chèques qui sont mentionnés sous lettres a) et c), des articles 107 à 109, 111, 113, 114, 116, 119, 121, 123, 126, 128, 138 et 139 à 145 de son Règlement.

郵便為替及び郵便旅行小爲替約定

(c) 第二十條2の規定及び施行規則のその他の諸条の規定の改正に関する場合又は約定及び施行規則の規定の解釈に関する場合には、投票の過半数。ただし、憲章第三十一條に規定する仲裁に付すべき紛議の場合を除く。

第五十二條 約定の効力発生及び有効期間

この約定は、千九百六十六年一月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書が効力を生ずるまで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

La majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, § 2, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

ARTICLE 52

Mises à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque autre pays par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964